



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRAT  
DE MAINTENANCE  
DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE LA VMC  
AVEC LA SOCIETE ACP THERMIQUE**

2022/029

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-028 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de signer un contrat de maintenance des installations de chauffage et de la VMC à l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise,

Considérant la mise en concurrence auprès de plusieurs entreprises,

Considérant l'analyse des offres,

Vu la décision d'attribution de la commission technique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer le contrat de maintenance des installations de chauffage et de la VMC avec la société ACP THERMIQUE.

**ARTICLE 2 :**

Précise que le contrat est établi pour une période d'un an à compter du 01/11/2022. Il sera ensuite reconduit tacitement d'année en année pour la même période, dans la limite de 4 ans.

**ARTICLE 3**

Le contrat de contrôle et de maintenance est passé pour un montant de **4.265,60 €/an (1 visite annuelle d'entretien + P2 selon la réglementation en vigueur)**.

Les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement chapitre 011- article 611.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Cergy-Collectivités

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 novembre 2022



Le Président,

Thibault HUMBERT



RGE



Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 095-259500627-20221103-2022\_029-AR

Berger  
Levrault

Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pression

## Contrat d'entretien des installations de l'Ile de loisirs de Cergy-Pontoise rue des étangs CS 70001 95001 Cergy-Pontoise

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Ile de Loisirs de Cergy Pontoise**

Syndicat Mixte d'études d'Aménagement et de gestion  
Rue des étangs – CS 70001  
95001 Cergy Pontoise Cedex

Représentée par :

Monsieur Thibault HUMBERT agissant en sa qualité de Président habilité à signer le présent contrat

désignée ci-après :

LE CLIENT, d'une part

ET

#### **ACP Thermique,**

41 rue Auguste Renoir  
95370 Montigny-lès-Cormeilles  
SARL au capital de 10 000 euros n° SIRET : 48525904800034 – APE : 4322A

Représentée par :

Monsieur Eric VARIN agissant en sa qualité de Gérant dument habilité à signer le présent contrat,

désignée ci-après :

L'ENTREPRISE d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



RGE



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pressure

### Article 1 : Objet

Le présent marché a pour objet la maintenance des installations de l'espace de l'île de loisirs comprenant :

- L'accueil principal
- Les service techniques (atelier)
- Le centre d'hébergement (bâtiments A et B)
- La salle omnisports
- Le centre multisports + salle du relais
- Le snack des étangs
- La salle du ponton
- Le téléski
- Le stade d'eaux vives

### Article 2 : Type de marché

Le présent marché est de type P.F. (Prestation et Forfait), sans fourniture des énergies, électricité, combustible, eau et pièces des appareils. Il comprend la prestation d'entretien des installations qui fait l'objet d'un règlement forfaitaire P2.

Les travaux et/ou prestations ne relevant pas du présent contrat d'entretien des installations telles que définies à l'article 8, et qui ne figurent dans l'article 1, feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

### Article 3 : Durée du marché

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat d'une durée d'un an sera renouvelable tacitement trois fois un an soit 4 années au total.

Il pourra être dénoncé à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de chaque année contractuelle.

### Article 4 : Montant du contrat

Les opérations de maintenance seront réalisées conformément aux prestations de l'Entreprise définies dans ce présent contrat, et pour une somme forfaitaire annuelle P2, révisable suivant les conditions prévues à l'article 5.

Montant HT	4265.60 €
TVA 20%	853.12 €
<b>Montant TTC</b>	<b>5118.72 €</b>

### Article 5 : Forme de prix

Le prix « forfait P2 » figurant à l'article 4 est établi pour un an.  
Ce prix annuel sera ajusté au cours de l'année suivante, d'après les conditions économiques et fiscales connues des indices du bâtiment.

Formule de révision :  $P2 = P_0 \times (BT41 / BT41_0)$



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pressure

Dans laquelle :

P2	est le nouveau prix du règlement des prestations
Po	est le prix initial du forfait P2
BT41	est la valeur de l'indice Bâtiment (ventilation et conditionnement d'air)
BT41o	est la valeur initiale de l'indice connue le jour de la signature du contrat

### Article 6 : Paiement – facturation – intérêts moratoires

Le paiement de chaque année contractuelle se fera sur service fait par mandat administratif. L'Entreprise s'engage à émettre des factures conformes à la réglementation applicable. Le Client règlera la facture sous quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante. Il en sera de même pour les factures afférentes au paiement des travaux supplémentaires.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit le versement de pénalités d'un montant équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera également exigible sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

### Article 7 : Description des installations

Les installations visées par le présent marché sont décrites à l'annexe 1 du contrat.

### Article 8 : Obligations et responsabilités des contractants

- Obligations de l'Entreprise

L'Entreprise doit assurer l'entretien courant des installations.

L'Entreprise assure le réglage ainsi que le dépannage des éléments constituant l'installation.

L'Entreprise est responsable de la notification en temps utile, au Client, des dispositions à prendre en vue d'assurer la continuité des approvisionnements, en quantité et qualité convenables, des pièces de rechange, des matières consommables, etc...

L'Entreprise doit assurer l'entretien du matériel des installations, ainsi que le nettoyage et le maintien en état de propreté des locaux techniques ou tous locaux mis à sa disposition.

L'Entreprise doit signaler par écrit au Client les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles, dès qu'elle peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention du Client et les travaux nécessaires à leur prévention.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Entreprise est autorisée à prendre les mesures nécessaires d'urgence. Elle doit en aviser le Client dans les délais les plus courts par tous moyens puis en envoyant une confirmation écrite dès que possible.

L'Entreprise s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, l'installation dans le même état de fonctionnement et extérieure que celui constatée d'un commun accord entre les parties lors de l'état des lieux contradictoire d'entrée prévu à l'article 11 ci-après. Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé entre les parties.



RGE



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pression

- Responsabilités générales de l'Entreprise

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'Entreprise est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont elle assure l'entretien.

L'entreprise prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de l'entretien qui lui est confié.

A cet effet, elle doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date d'exécution du marché et s'engage à communiquer au Client, sur simple demande, une attestation d'assurance faisant état des risques et des plafonds garantis

Sont exclus de sa responsabilité sous bénéfice de preuves apportées par le Client, les dommages dus :

- A l'intervention d'un tiers que l'Entreprise n'a pas eu la possibilité matérielle d'empêcher
- Au cas où les installations et/ou locaux cessent d'être conformes à la réglementation en vigueur.

- Obligations du Client

Le Client met à la disposition exclusive de l'Entreprise, à titre gratuit, pendant toute la durée d'exécution du contrat mais uniquement durant les horaires d'ouverture ordinaires du Client (sauf urgence exceptionnelle) :

- Les locaux techniques concernés par l'entretien
- Les installations décrites dans l'Article 7.

Le Client s'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux et installations mises à la disposition de l'Entreprise.

Le Client doit maintenir clos, couverts et en bon état les locaux mis à disposition du titulaire conformément au règlement de la police d'assurance.

Le Client doit assurer à ses frais toutes les prestations et fournitures nécessaires à la bonne marche de l'installation, non comprises dans le présent marché.

Le Client doit à ses frais, rendre les installations conformes à la législation ou réglementation en vigueur.

Prestations matérielles - Le Client s'engage à prendre en charge :

- Les matériels défectueux
- La main d'œuvre et les pièces mécaniques ou électriques, tels que roulements, turbine de ventilateurs, moteur électrique, vannes de régulation et régulateurs, ballons, glycol, etc... ainsi que tout ce qui s'avérerait nécessaire à la bonne marche de l'installation, les réparations ou révisions sur le matériel
- Les contrôles par un expert agréé, conformément à la législation en vigueur de toutes les installations.



RGE



Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 095-259500627-20221103-2022\_029-AR



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pression

Garanties du Client – Le Client garantit que :

- Les locaux, lieux de passage, de visite et de travail devant être utilisés normalement par le personnel de l'Entreprise, comporteront toutes dispositions réglementaires conformes à la législation sur la sécurité du travail.
- Les installations et leur appareillage sont accessibles sans problème de sécurité pour le personnel de l'Entreprise, et que leurs emplacements permettent un travail sans apport d'un matériel d'élévation ou d'échafaudage ; si du matériel d'élévation devait être nécessaire, le Client s'engage à en assurer la charge. Les installations sont établies suivant les règles de l'art et conformes aux réglementations en vigueur.
- Les dispositions intérieures fixes des locaux de service et ouverts au public seront telles que les décrets et les dispositions ultérieures puissent être respectés en toutes circonstances.
- Il s'engage à fournir l'énergie nécessaire à la marche de l'installation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Modifications et extensions des installations :

L'Entreprise n'est pas tenue de supporter, sans indemnité, ni redevance les frais d'entretien découlant d'une éventuelle augmentation des installations.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent marché et seront signalées par écrit à l'Entreprise.

L'Entreprise ne pourra pas être tenue pour responsable des insuffisances quantitatives et qualitatives qui seraient décelées sur les installations sauf si elles découlent d'un défaut ou d'une insuffisance d'entretien.

### Article 9 : Paramètres de fonctionnement

L'Entreprise ne sera pas tenue responsable du fonctionnement des installations dans les cas suivants :

- Cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil
- Les phénomènes naturels tels que tremblement de terre, inondation, explosions, attentats...
- Lorsque la demande dépasse les possibilités nominales des installations
- Les incidents dus aux défauts du matériel dont le remplacement est déterminé par les délais de livraison ou de fabrication, notamment en ce qui concerne les pièces.

### Article 10 : Prestations de l'Entreprise

- Etendue des prestations

Les prestations d'entretien s'effectueront conformément au planning d'entretien préventif préalablement convenu d'un commun accord entre les parties.

L'Entreprise pourra sur la demande du Client fournir un rapport d'activité en fin d'année.

L'Entreprise établira un planning d'entretien qui sera soumis à l'accord du Client, les observations de ce dernier étant suivies par l'Entreprise.

- Quantité des prestations

L'Entreprise effectuera l'entretien des installations suivant un programme annuel d'intervention.



RGE



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

### Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pressure

Le programme annuel comportera 1 visite de contrôle de toutes les installations par an :

- Le contrôle visuel des éléments cités en Annexe 1
- 1 entretien total des 2 chaudières
- 1 inversion des pompes
- 1 resserrage des composants de l'armoire électrique
- 1 nettoyage de la chaufferie
- 1 manipulation des vannes
- 1 gonflage du vase d'expansion
- 1 vérification des soupapes
- 1 vérification des courroies des VMC et nettoyage des groupes
- 1 vérification de la qualité du glycol (solaire thermique)
- 1 vérification de la légionnelle en sortie de ballon sous réserve de possibilité technique

Chaque visite sera effectuée pendant la semaine entre le lundi et le vendredi, jours normalement travaillés par l'Entreprise, cela afin de respecter l'horaire légal.

- Interventions en dépannage : EN FACTURATION COMPLEMENTAIRE

En cas de panne sur les installations, l'Entreprise devra intervenir dans les meilleurs délais après confirmation par mail en moins de 48 heures. Ces interventions feront l'objet d'indemnité supplémentaire.

Coût de l'intervention complémentaire :

Main d'œuvre : 68.80 €/ HT de l'heure semaine, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Main d'œuvre : 137.60/ HT de l'heure le samedi et dimanche et hors horaire ci-dessus

Déplacement : compris dans votre contrat

- Fournitures à la charge de l'Entreprise

Les ingrédients tels qu'huile de lubrification (qualité courante), chiffons, produits dégraissants, détergents, graisse, petites visseries et petits joints.

#### Article 11 : Etat des installations

Lors de la prise d'effet du contrat, il sera dressé un état des lieux contradictoires en présence du Client, si nécessaire les travaux de remise en état seront à la charge du Client.

A la fin du contrat (pour quelque cause que ce soit), un état des lieux contradictoire de sortie sera également dressé entre les parties. En cas de différence avec l'état des lieux d'entrée sus-décrit, les travaux de remise en état seront à la charge de l'Entreprise.

#### Article 12 : Retard de paiement

En cas de retard de paiement par le Client des redevances dues par lui à l'Entreprise, cette dernière pourra de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, suspendre ses prestations.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit le versement de pénalités d'un montant équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L.441-6 du Code de



RGE



Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 095-259500627-20221103-2022\_029-AR



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

### Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pressure

commerce. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera également exigible sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Entreprise pourra, en outre toujours de plein droit retirer le matériel qu'elle aurait pu installer ou les fournitures qu'elle aurait pu livrer, et dont le prix devient immédiatement exigible. Le Client restera alors responsable des causes directes ou indirectes dues à cet état de fait.

#### Article 13 : Clause anti-corruption

L'ILE DE LOISIRS attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec L'ILE DE LOISIRS adhère aux mêmes principes et respecte la réglementation en vigueur.

L'Entreprise garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte de de l'Entreprise dans le cadre du présent contrat :

- o Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- o Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de L'ILE DE LOISIRS au titre de la réglementation relative à la lutte contre la corruption ;
- o Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à la lutte contre la corruption si la réglementation l'y oblige;
- o Fournira à ses frais toute assistance raisonnablement nécessaire à L'ILE DE LOISIRS pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

L'Entreprise autorise d'ores et déjà L'ILE DE LOISIRS à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le respect par l'Entreprise des obligations stipulées au présent article.

L'Entreprise s'engage à informer L'ILE DE LOISIRS, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Tout manquement de la part de l'Entreprise aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant L'ILE DE LOISIRS, si elle le souhaite, à résilier le présent contrat de plein droit sans préavis ni indemnité sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à aucune indemnisation, et sans préjudice des autres indemnités que L'ILE DE LOISIRS sera en droit de solliciter en réparation du préjudice subi. Cette résiliation sera adressée à l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14 : Obligation d'information en cas de dépendance

L'Entreprise s'engage à informer, par écrit, le Client de la part du chiffre d'affaires qu'elle réalise avec ce dernier, dès lors que cette part dépasse ou va dépasser trente pour cent (30%) de son chiffre d'affaires net global au cours d'un exercice donné.

Le Client s'engage à ne pas divulguer la ou les information(s) ainsi communiquée(s) à des tiers, à l'exception des personnes ayant strictement besoin d'en avoir connaissance. Cette obligation de confidentialité durera pendant cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet du présent contrat et ce nonobstant l'arrivée de son terme ou son éventuelle résiliation.





RGE



# Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pression

## Article 15 : Lutte contre le travail dissimulé

L'Entreprise s'engage à respecter, à l'égard de son personnel, la totalité des dispositions légales et réglementaires sur les salaires, la durée du travail, la médecine du travail et l'emploi de salariés étrangers et à respecter les droits fondamentaux au travail tels que prévus dans la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail du 18 juin 1998 ainsi que les accords d'entreprises et les conventions collectives qui lui sont applicables lorsqu'ils existent. Il s'engage à veiller à ce qu'il soit de même de la part de ses éventuels sous-traitants avec lesquels il travaille.

L'Entreprise s'engage à respecter les dispositions de l'article L 8221-5 du code du travail relatif à l'interdiction du travail dissimulé et, en application des articles L 8222-1 et L 8254-1 du code du travail, à remettre au Client les documents prévus aux articles D 8222-5 et D 8254-2 du code du travail et énumérés à l'Annexe 2 selon les périodicités qui y sont précisées.

Ainsi, l'Entreprise atteste et certifie que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du code du travail, et, qu'en cas d'emploi de salarié de nationalité étrangère, ces derniers seront dans une situation régulière les autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

L'Entreprise devra en outre, justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de toutes les administrations et autorités fiscales, de tout organisme de protection et de sécurité sociale.

A défaut de respecter l'ensemble des obligations susvisées, l'Entreprise s'engage à garantir au Client de toutes les conséquences en résultant pour ce dernier.

La non-fourniture par l'Entreprise, aux périodes précitées, des documents visés à l'Annexe 2 et/ou la violation des dispositions légales et réglementaires applicables entraînera la possibilité pour le Client de résilier le contrat de plein droit.

## Article 16 : Clause attributive de juridiction

Il est formellement convenu qu'en cas de litige, la juridiction compétente à saisir sera le Tribunal de commerce de PONTOISE même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date de prise d'effet du contrat : le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Fait à ....., le .....2022

Le Client « Bon pour accord »

*Bon pour accord*  
 de Loisirs  
 Cercy-Pontoise  
 Île de France

L'Entreprise

**ACP THERMIQUE**  
 41 rue Auguste RENOIR  
 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
 Tél. : 01 39 34 88 55 - Fax : 01 39 34 09 01  
 Siret 485 259 048 00034 - NACE 4322A



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pression

### Annexe 1 : description des installations

#### L'accueil principal

- 1 visite annuelle d'entretien des 2 caissons de VMC comprenant : vérification des courroies et nettoyage du groupe

#### Les services techniques (atelier)

- 1 visite annuelle d'entretien des aérothermes à gaz de marque GENERFEU comprenant un allumage, un ramonage et un contrôle légionnelles en sortie de ballon
- 1 visite d'arrêt du chauffage (fin de saison)

#### Le centre d'hébergement (bâtiments A et B)

- 1 visite annuelle d'entretien comprenant :
  - o 1 ramonage
  - o 1 contrôle légionnelles en sortie de ballon
  - o ECS : 2 ballons à gaz en chaufferie à l'étage : vidange et détartrage
  - o 2 caissons de VMC : vérification des courroies et nettoyage du groupe.

#### La salle omnisports

- 1 visite annuelle d'entretien (14 radiants à gaz) - Nacelle fournie par le client

#### Le centre multisports + salle du relais

- 1 visite annuelle d'entretien comprenant :
  - o Vidange et détartrage du ballon CHAROT
  - o Vérification des courroies et nettoyage du groupe de la VMC
  - o 1 contrôle légionnelles sortie de ballon

#### Le snack des étangs

- 1 visite annuelle d'entretien : 1 ballon ECS

#### Les salles du ponton

- 1 visite annuelle d'entretien des 2 chaudières à gaz
- Vidange et détartrage du ballon ECS

#### Le télési

- 1 visite annuelle d'entretien
- 1 contrôle légionnelles sortie de ballon

#### Le stade d'eaux vives

- 1 visite annuelle d'entretien comprenant :
  - o 1 contrôle légionnelles, vidange et détartrage des ballons
  - o Contrôle des capteurs solaires
  - o 1 entretien annuel du caisson de VMC



RGE



Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 095-259500627-20221103-2022\_029-AR



## Plomberie, Chauffage, Sanitaire

Installation et dépannage, recherche de fuite, dégorgement haute-pression

### Annexe 2 : lutte contre le travail dissimulé

LISTE DES DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE PRESTATAIRE A LA SIGNATURE DU PRESENT DOCUMENT ET TOUS LES SIX MOIS (ARTICLES L.8221-3 à L8221-5, L8222-1 à L8222-7, L.8271-20, R.8221-1, R.8221-3, R.8222-1 à R.8222-5 et suivants, du code du travail).

#### 1.1 Dans tous les cas

Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) datant de moins de 6 mois,

1.2 Lorsque l'Entreprise n'est pas tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au 1.1 de la présente annexe

Le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

1.3 Lorsque l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, l'un des documents suivants :

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), ou
- b) une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers, ou
- c) un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

1.4 Lorsque la société emploie des salariés :

a) Une attestation sur l'honneur \* établie par le co-contractant de la réalisation du travail par des salariés (i) employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et suivants, R.1221-13, L.3243-1, L.3243-2 et R.3243-1 et suivants, nouveaux, du Code du travail et, (ii) pour les salariés étrangers, autorisés à exercer une activité professionnelle en France au regard des dispositions du 1er alinéa de l'article L.8251-1 nouveau du Code du travail.

b) La liste nominative des salariés étrangers\* employés par cette dernière pour la fourniture des services faisant l'objet du contrat conclu entre les parties\* et soumis à une autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du Registre Unique du Personnel. Cette liste précise pour chaque salarié : - sa date d'embauche, - sa nationalité, - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

\* : Circulaire de la Direction de la Population et des Migrations et Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques n°2007-323 du 22/08/2007 relative aux autorisations de travail.